

Gouvernement du Québec

## Décret 927-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité et du développement régional soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional :

- le ministre des Finances et de l'Économie;
- le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;
- le ministre délégué au Tourisme;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- la ministre des Ressources naturelles;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;
- le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Finances et de l'Économie est le président du Comité et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, du développement régional et de l'occupation du territoire, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58342

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la solidarité;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la solidarité soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

### 1. Sont membres du Comité ministériel de la solidarité :

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés;

— la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse;

— le ministre la Justice;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de Aînés, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la solidarité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la

santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones ainsi que du sport et du loisir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58343

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Relations internationales soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2);

Qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n<sup>o</sup> 1201-2003 du 19 novembre 2003;

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;